



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la Société COMILOG  
DUNKERQUE la réalisation d'un bilan de  
fonctionnement pour les installations qu'elle exploite à  
GRAVELINES, ZIP des Huttes, route Duvigneau**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1988 imposant à la Société DUNKERQUE ELECTROMETALLURGIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son usine sise à GRAVELINES, Zone Industrielle Portuaire, secteur des Huttes, comprenant en particulier un four électrique pour la fabrication de silico-manganèse ;

VU le changement de raison sociale de DUNKERQUE ELECTROMETALLURGIE, devenue, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000, COMILOG DUNKERQUE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2003 donnant acte à la Société COMILOG DUNKERQUE de la remise de l'étude des dangers de son établissement de GRAVELINES et lui imposant des prescriptions relatives au fonctionnement et à la surveillance de ses installations ainsi qu'à la détection d'incidents ;

VU le rapport en date du 2 janvier 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il apparaît nécessaire de réexaminer voire d'actualiser les conditions de l'autorisation dans le domaine de la prévention des risques chroniques du site de GRAVELINES de la Société COMILOG DUNKERQUE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2008 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La Société COMILOG DUNKERQUE, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33, avenue de la Maine - 75755 PARIS CEDEX 15, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités sur le site de GRAVELINES, ZIP des Huttes, route Duvigneau.

## **ARTICLE 2**

La Société COMILOG DUNKERQUE doit réaliser un bilan de fonctionnement des installations exploitées ZIP des Huttes, route Duvigneau à GRAVELINES.

Ce bilan comporte :

- 1) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- 2) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R 512-8 du Code de l'Environnement.
- 3) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au 2° alinéa de l'article R 512-28.
- 4) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R 512-8. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- 5) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

### ARTICLE 3

Le bilan de fonctionnement doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées pour le 31 mai 2008 au plus tard. Un exemplaire de celui-ci devra également être adressé à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

### ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

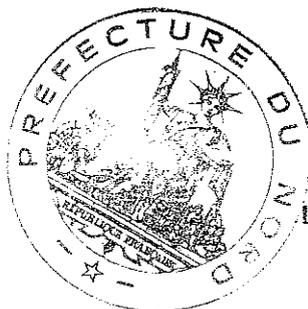
### ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le 27 MARS 2008

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT